

505LHh 29/3

7755

(1938, h3)

7755
IV



Convention pour la concession du droit
d'installer et d'exploiter des distributeurs automatiques dans
les gares (redevance annuelle ; 600.000 fr.);

Ensemble des Régions

C.D. 21 juin 1938
C.A. 22 juin 1938
C.A. 20 janv. 1943 C.M. 27. 10. 38
C.M. I. 2.43

Installation & Exploitation de distributeurs automatiques dans les gares

Projet d'avenant à la concession accordée à la
Cie Fse des Distributeurs automatiques pour
l'installation dans les gares d'appareils dis-
tributeurs de produits ou échantillons comes-
tibles et de produits de parfumerie (N° 115)
(redevance annuelle variable)

Rapporteur M. CHENOT

Le Rapporteur expose que la convention relative aux Dis-
tributeurs automatiques comportait le versement à la S.N.C.F., à
titre de redevance, de 20 % des recettes brutes pour les pro-
duits supérieurs à 1 fr. et de 18 % pour les produits d'un prix
égal ou inférieur à 1 fr.

En outre, 4 % des recettes brutes étaient alloués aux
agents des gares.

Ce traité étant arrivé à expiration, la S.N.C.F. a estimé
que les circonstances actuelles se prêteraient mal à une nou-
velle adjudication. Elle a préféré entamer des négociations
pour obtenir de la Compagnie de Distributeurs automatiques, ces
améliorations financières. Celle-ci accepte de porter la part
revenant au Chemin de Fer au taux uniforme de 20 %. La proroga-
tion de la concession aurait lieu pour un an, avec renouvelle-
ment d'année en année par tacite reconduction, dans la limite
de six mois après la date officielle de cession des hostilités.

Sur la proposition du Rapporteur, la Commission émet un
avis favorable.

.....

QUEST - Marchés et Commandes

- (1°) Avenant à la Convention réglant la concession et l'exploitation des distributeurs automatiques dans les gares.
(
(
(
(2°) Avenant à la Convention réglant la concession et l'exploitation des bascules automatiques pèse-personnes dans les gares.
(
(

M. GRIMPRET expose que les Conventions dont il s'agit sont venues à expiration le 31 décembre 1942. Il est proposé, en raison des circonstances, de ne pas faire appel à la concurrence et de les proroger à l'amiable pour une durée d'un an. Les avenants seraient renouvelables d'année en année par tacite reconduction, mais expireraient de toute façon au plus tard six mois après la date fixée par décret pour la cessation officielle des hostilités.

Cette proposition est raisonnable et la Sous-Commission des Marchés est d'avis qu'il y a lieu de l'approuver.

Les négociations auxquelles il a été procédé ont permis d'obtenir un léger relèvement des pourcentages de recettes qui reviennent à la S.N.C.F. Mais il est à craindre que les recettes elles-mêmes ne soient appelées à baisser considérablement, tant en raison des difficultés rencontrées pour adapter les appareils aux nouvelles pièces métalliques que de la raréfaction des produits susceptibles d'être distribués.

Il conviendra, en tout état de cause, de surveiller la délivrance des facilités de circulation et de s'en tenir strictement sur ce point tant à l'esprit qu'à la lettre des Conventions.

Sous le bénéfice de ces observations, le Conseil approuve les avenants.

M. GRIMPRET. - Il s'agit de contrats passés avec deux sociétés tout à fait connexes puisqu'elles sont installées dans le même immeuble, contrats qui ont expiré tous les deux le 31 décembre 1942. M. le Directeur Général propose, en raison des circonstances, de ne pas faire appel à la concurrence et de proroger ces contrats à l'amiable pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction ; ils expireraient en tout état de cause 6 mois au plus tard après la date qui sera fixée pour la cessation officielle des hostilités.

P.5 (p.2)

Sténo (p.10)

Cette proposition est raisonnable et la Sous-Commission des marchés est d'avis de l'adopter. Je signale qu'on a obtenu un très léger relèvement des pourcentages des recettes que doit encaisser le R.N.C.P. Mais il est à craindre que les recettes elles-mêmes ne baissent considérablement en raison des difficultés rencontrées pour adapter les appareils aux nouvelles pièces métalliques et de la diminution des produits susceptibles d'être distribués.

Je demande, en outre, que l'on surveille de très près la délivrance des facilités de circulation prévues et qu'on applique sur ce point tout l'esprit que la lettre des contrats.

Le Conseil approuve les deux avenants.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Conseil d'Administration

Séance du 20 janvier 1943

III - Marchés et Commandes

- 1°) Avenant à la Convention réglant la concession
et l'exploitation des distributeurs automatiques
dans les gares.-

la Grue

copy

2° - des DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES

- du 1 ^{er} janvier au 31 août 1942	243.565 fr.
- du 1 ^{er} Septembre au 30 Nov. 1942	68.983, 20
	<hr/>
Total.....	312.548, 20

R A P P O R T

à Messieurs les Membres du Conseil d'Administration

AVENANT

à la Convention réglant l'installation et la mise en service dans les gares de la S.N.C.F., des appareils de la Compagnie Générale Française des Distributeurs automatiques.

Par convention, en date du 27 octobre 1938, approuvée par la Commission des Marchés, la S.N.C.F. a concédé à la C.D.A., pour une période de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 1938, le droit d'installer dans ses gares des appareils distributeurs de produits ou échantillons comestibles ainsi que des appareils distributeurs de produits de parfumerie fonctionnant contre introduction d'une ou plusieurs pièces de monnaie, reprenant par une convention unique, sous sa raison sociale, les contrats passés antérieurement avec les Réseaux sans apporter de modification aux dispositions financières à la charge de la C.D.A., savoir :

1°- versement à la S.N.C.F. à titre de redevance :

- 20% des recettes brutes de chaque appareil distribuant des objets ou produits d'un prix supérieur à 1 franc ;
- 18% des recettes brutes des appareils distribuant des objets ou produits d'un prix égal ou inférieur à 1 franc.

2°- allocation aux agents des gares préposés au Service des Distributeurs :

- 4% des recettes brutes provenant des appareils.

Les résultats financiers, depuis 1938, ont été les suivants :

	<u>Part S.N.C.F.</u>
1938	772.817 fr.
1939	925.529 fr.
1940	532.189 fr.
1941	592.323 fr.
du 1 ^{er} I. au 31 VIII 1942	243.565 fr.

Le traité de concession arrive à expiration le 31 décembre 1942.

Les circonstances actuelles ne permettant pas de procéder à une nouvelle adjudication, des pourparlers, dans le but d'obtenir une amélioration des conditions financières du traité actuellement en vigueur, ont été entamés avec la C.D.A. qui accepte de porter la part revenant à la S.N.C.F. au taux uniforme de 20 % des recettes brutes de tous les appareils distributeurs installés dans nos établissements.

Il est proposé au Conseil d'Administration .

d'accorder à la Compagnie Générale Française des Distributeurs Automatiques, par le jeu de l'avenant ci-joint, la prorogation de sa concession pour une durée d'un an, renouvelable d'année en année par tacite reconduction dans la limite maxima de six mois après la date fixée par décret pour la cessation officielle des hostilités.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

LE BESNERAIS

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

1^{er} AVENANT

à la convention en date du 27 octobre 1938 réglant l'installation et la mise en service dans les gares de la S.N.C.F. des appareils de la Compagnie Générale Française des Distributeurs Automatiques.

Entre:

La Société Nationale des Chemins de fer français, registre du commerce Seine n° 276.448 B, dénommée ci-après S.N.C.F. dont le siège social est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M.M. FOURNIER Pierre et GRIMPRET Cyrille, Président et Vice-Président de son Conseil d'Administration,

d'une part,

et

La Compagnie Générale Française de Distributeurs Automatiques, désignée ci-après "C.D.A." dont le siège est à Paris, 3, rue Laffitte, représentée par M. Georges AUBRY, Président de son Conseil d'Administration,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er}

Le présent avenant qui prendra effet le 1^{er} janvier 1943, proroge, pour une période d'un an, les dispositions de la convention du 27 octobre 1938 ci-dessus mentionnée. Il se renouvellera d'année en année par tacite reconduction et expirera, en tout cas, au plus tard six mois après la date fixée par décret pour la cessation officielle des hostilités.

ARTICLE 2

L'article 9 de la convention du 27 octobre 1938 est annulé et remplacé par le texte suivant:

"article 9"

"Redevance - La C.D.A. abandonnera à la S.N.C.F., à titre de redevance, 20% des recettes brutes de chaque appareil distributeur.

" En outre, elle allouera 4% des recettes brutes de chaque appareil, à titre de gratification aux agents des gares préposés au service des distributeurs.

" Cette allocation sera distribuée par la S.N.C.F. aux agents intéressés, proportionnellement aux recettes des distributeurs de leur gare".

.....

ARTICLE 3

Les clauses et dispositions de la convention ci-dessus visée, non contraires au présent avenant, restent en vigueur.

ARTICLE 4

Les frais de timbre et d'enregistrement du présent avenant et de toutes pièces pouvant en résulter sont à la charge de la C.D.A.

COPIE transmise, "à titre d'information", à

MM. GRIMPRET,
LE BESNERAIS,
BERTHELOT,
LECLERC DU SABLON,
VAGOGNE,
OLIVIER,
VAYSSIER,

RENOUARD, "en vous laissant le soin de faire
"désigner par M. le Directeur Général le fonctionnaire
"qui aura à représenter le Service intéressé à la
"séance de la Sous-Commission des Marchés".

16 Janvier

42

Monsieur le Président,

M. le Président GRIMPRET me charge de vous informer que la
Sous-Commission des Marchés se réunira mardi prochain 19 Jan-
vier à 15 h.00 en vue d'examiner les affaires ci-après qui
sont inscrites à l'ordre du jour du Conseil d'Administration
du lendemain :

- Avenant à la Convention réglant l'installation et la
mise en service dans les gares de la S.N.C.F. des
appareils de la Compagnie générale Française des Distri-
buteurs automatiques.
- Avenant à la Convention réglant les conditions d'ins-
tallation et d'exploitation dans les gares de la
S.N.C.F. des bascules automatiques de la Société anony-
me Française des Bascules Automatiques.

Je vous demande de bien vouloir trouver, ci-joint, les
notices relatives à ces affaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de
mes sentiments les plus dévoués.

Signé: CLOSET.

Monsieur BOUTET,
Administrateur de la S.N.C.F.
9 Avenue Emile Acollas - PARIS (7e)

Monsieur de TARDE -

2° - des DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES

- du 1^{er} janvier au 31 août 1942 243.565 fr.

- du 1^{er} Septembre au 30 Nov. 1942 68.983, 20

Total..... 312.548, 20

24

25-91

voir le cahier

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Distributeurs automatiques

1942

1 carte 1^{re} classe nominative à 2 nous valable sur
chaque région

1 carte 2^e classe nominative à 2 nous valable sur
chaque région

15 permis

1943

3 permis

Extrait du P.V. de la Séance du 27 octobre 1938

- 1° Sud-EST S/2/608 Concession du droit d'installer des bascules automatiques pèse-personnes dans les gares (N° 3495)
(950.000 Frs)
- 2° SUD-EST Dr Da 610 Concession du droit d'installation et d'exploitation de distributeurs automatiques dans les gares (N° 3496)
(600.000 Frs)

Rapporteur : M. FAIVRE d'ARCIER

Le Rapporteur fait connaître qu'il s'agit de deux traités de gré à gré que la S.N.C.F. se propose de conclure : le 1er, avec la Société Anonyme Française des Bascules Automatiques, le 2ème avec la Cie Générale Française des Distributeurs Automatiques. Ces traités remplaceraient les accords particuliers passés entre les anciens Réseaux et ces mêmes Sociétés.

Après avoir précisé les diverses clauses des dits contrats, M. FAIVRE d'ARCIER se demande si la solution adoptée (traité de gré à gré) est la plus avantageuse et s'il ne conviendrait pas qu'une étude complémentaire fût faite pour en apporter la preuve.

Le Représentant de la S.N.C.F. indique les améliorations que les traités en question contiennent par rapport aux contrats anciens. On a, en définitive, obtenu l'alignement sur les pourcentages les plus élevés consentis aux anciens Réseaux.

Répondant à M. BATIGLE, le Représentant de la S.N.C.F. précise que la part de celle-ci sur les recettes dépasse pour les bascules automatiques 50%.

Le Rapporteur signale, en outre, que la durée des traités serait de 5 ans avec faculté de résiliation à toute époque, sous préavis de 6 mois. Toutefois, dans le traité relatif aux distributeurs automatiques, il est prévu que les parties prennent l'engagement de ne pas envoyer l'avis de résiliation avant le 30 juin 1940, ce qui revient à donner à la convention une durée ferme de 3 ans. M. FAIVRE d'ARCIER estime que cette clause devrait être supprimée.

Le Représentant de la S.N.C.F. observe que cette disposition répond à la nécessité d'amortir le matériel.

.....

Après un échange de vues entre le Président, M. BOUTHILLI
ET M. FAVIERE, la Commission émet un avis favorable, mais de-
mande que la clause ci-dessus visée soit supprimée du traité
concernant les distributeurs automatiques.

Il est entendu que si le concessionnaire n'acceptait pas o
te suppression, l'affaire serait soumise à la Commission.

22 juin 1938

QUESTION III Marchés et commandes

- 1°) Convention pour la concession du droit d'installer et d'exploiter des distributeurs automatiques dans les gares - Ensemble des Régions (redevance annuelle : 600.000 fr).

M. MOREAU-NERET, Rapporteur, expose que les services de la Société Nationale ont mis au point le projet d'une convention à passer avec la Compagnie Générale Française des Distributeurs Automatiques pour concéder à cette dernière le droit d'installation et d'exploitation, dans les gares, d'appareils automatiques distribuant des objets divers.

Cette convention doit se substituer à différents traités passés avec les anciens Réseaux. Par application de ces derniers traités, la part des recettes versée aux Réseaux s'est élevée à 584.000 fr en 1936. La valeur intrinsèque des marchandises mises en distribution représente 50 % du prix perçu. Aux termes du projet de convention qui a été mis au point, la part de la Société Nationale sera de 20 % des recettes brutes pour les appareils distribuant des produits d'un prix supérieur à 1 fr, et de 18 % de ces recettes brutes pour les produits d'un prix égal ou inférieur à 1 fr. Il semble que ce pourcentage doive être avantageux pour la Société Nationale, puisqu'il ne reste qu'une

fraction de 30 % des recettes à la S.D.A. pour frais généraux et amortissement. Il faut de plus remarquer que cette Compagnie n'a pas distribué de dividende pendant les deux dernières années et ne paraît pas être dans un état financier très prospère, d'autant plus qu'elle va être dans l'obligation de transformer un certain nombre de ses appareils, pour pouvoir relever le prix des produits qu'elle met à la disposition du public.

M. MOREAU-NERET propose au Conseil d'approuver ce contrat. Il rappelle qu'il est renouvelable par tacite reconduction, et résiliable sous réserve d'un préavis de 6 mois; toutefois, il est prévu qu'il ne pourra être résilié avant le 30 juin 1940.

Il peut y avoir cependant intérêt à examiner périodiquement les conventions de ce type, tous les cinq ans, par exemple. Une clause rédigée dans ce sens pourrait être insérée dans le contrat. Mais cet examen pourrait également découler de règles d'ordre intérieur prévoyant une révision faite, tous les cinq ans par exemple, par les services compétents, des marchés sans durée déterminée, renouvelables par tacite reconduction, pour constater s'ils restent en harmonie avec les conditions économiques générales.

M. LE PRESIDENT pense que les membres du Conseil seront d'accord avec le Rapporteur : les marchés renouvelables par tacite reconduction finissent par présenter certains inconvénients: quand ils sont avantageux pour la Société Nationale, ils font l'objet de révision; dans le cas contraire, ils risquent de rester inchangés, si une disposition de la nature de celle envisagée par M. MOREAU-NERET n'est pas prévue.

M. LE PRESIDENT propose donc l'insertion dans les contrats où figure une clause de tacite reconduction d'une clause spécifiant que la tacite reconduction ne peut jouer que pour un certain

nombre d'années, fixé d'une manière précise.

En l'espèce, M. LE PRESIDENT propose d'insérer au contrat la durée maximum de 5 ans envisagée par M. le Rapporteur.

Sous réserve de cette modification, le projet de contrat est approuvé à l'unanimité.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS



Conseil d'Administration



Séance du 22 juin 1938



III - Marchés et commandes :

2 - Autres Marchés

1^{er}) Convention pour la concession du droit d'installer et d'exploiter des distributeurs automatiques dans les gares - Ensemble des Régions - (Redevance annuelle : 600.000 frs)

Rapporteur :
M. MOREAU-NERET

gv

Société Nationale
des
Chemins de fer français

Direction Générale

Secrétariat Général

COMITÉ DE DIRECTION
21 JUIN 1938
du "Marchés et Commandes" 193
(Question N° 2/1)

CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 22 JUIN 1938 193
"Marchés et Commandes"
(Question N° 2/1)
15 juin 1938

Projet de Convention pour la concession
du droit d'installer et d'exploiter des Distri-
buteurs automatiques dans les gares.

Gré à gré

Fournisseur : Compagnie Générale Française
des Distributeurs automatiques

Montant : 600.000 francs par an

La Société Nationale des Chemins de fer soumet un projet
d'une Convention à passer avec la Compagnie Générale Française
des Distributeurs Automatiques (C.D.A.) pour concéder à cette
dernière le droit d'installation et d'exploitation, dans ses
gares, d'appareils automatiques distribuant des objets divers.

Par des traités conclus séparément et à des dates dif-
férentes (la plupart en 1920) mais dont les principales clauses
avaient fait l'objet d'un accord préalable entre eux, les
Grands Réseaux avaient déjà autorisé cette Compagnie à placer
dans leurs gares des appareils distribuant des échantillons
comestibles contre introduction d'une ou de plusieurs pièces
de monnaie d'une valeur maximum de C fr,25.

En 1928, les Réseaux avaient admis le principe de la
distribution de produits de parfumerie au prix de 1 franc l'ob-
jet et, en 1931, en accord avec la Compagnie concessionnaire
ils avaient fixé uniformément à 1 franc le prix maximum des
objets distribués, aussi bien pour les échantillons comestibles
que pour les produits de parfumerie.

.....

Les conditions financières de ces traités étaient les suivantes :

- Part Réseau 18 % (1) des recettes brutes de chaque appareil
- Part C.D.A. 82 % des recettes brutes de chaque appareil.

A l'origine, il avait été prévu, en outre, que la Compagnie des Distributeurs Automatiques allouerait sur la part lui revenant, à titre de rémunération 2 % des recettes brutes de chaque appareil aux Agents des gares chargés du service des distributeurs. Par la suite cette rémunération avait été portée de 2 à 4 %.

Les résultats de l'exercice 1936 ont été les suivants :

	<u>Recettes brutes</u>	<u>Part des Réseaux</u>
- A.L.	123.424 frs	22.216 frs
- EST	463.074 -	83.353 -
- ETAT	625.786 -	112.641 -
- NORD	646.473 -	116.365 -
- P.L.M.	581.028 -	104.585 -
- P.O.	520.859 -	93.754 -
- MIDI	286.670 -	51.600 -
-----		-----
Totaux	3.247.314 -	584.514 -

La Compagnie des Distributeurs Automatiques qui, comme toutes les entreprises quel que soit le domaine où s'exerce leur activité, supporte des charges supplémentaires du fait des circonstances actuelles (application des lois sociales, coût plus élevé des appareils, hausse des produits distribués, etc...) avait demandé aux Réseaux de lui accorder la possibilité de porter de un franc à deux francs le prix maximum des objets à distribuer, afin de pouvoir faire face aux dites charges, notamment pour le cas où elles viendraient à s'aggraver encore par une nouvelle hausse de ces produits.

.....

(1) Toutefois pour quelques appareils à un franc installés sur le Réseau du Midi ce pourcentage était de 19 %

Prenant en considération les motifs invoqués, les Réseaux avaient admis le principe de cette augmentation, mais ils avaient exigé, en contre-partie, que leur participation dans les recettes brutes des appareils distribuant des produits d'un prix supérieur à 1 franc serait portée à 20 % étant entendu que pour tous les appareils distribuant des objets d'une valeur de 1 franc et au-dessous, aussi bien sur le Midi que sur les autres Réseaux, elle resterait fixée à 18 %.

L'accord s'était fait sur ces bases.

Reprenant à son compte l'accord réalisé, la Société Nationale envisage, après entente avec la Compagnie des Distributeurs Automatiques, au lieu de faire des avenants aux divers traités existants pour consacrer cet accord, de conclure un unique contrat dont les clauses essentielles sont résumées ci-après :

Mise en vigueur : 1er janvier 1938.

Durée : illimitée avec faculté de résiliation à toute époque, sous réserve d'un préavis de 6 mois; toutefois, les parties prennent l'engagement de ne pas envoyer l'avis de résiliation avant le 30 juin 1940, ce qui revient à donner à la convention une durée ferme de trois années.

Conditions financières :

a) appareils distribuant des produits d'un prix supérieur à 1 franc	(Part du Réseau	20 %	des recettes brutes
	(Part C.D.A.	80 %	d ^e
b) appareils distribuant des produits d'un prix égal ou inférieur à 1 fr	(Part du Réseau	18 %	des recettes brutes
	(Part C.D.A.	82 %	d ^e

Il est proposé d'approuver la Convention dont le montant annuel est de 600.000 francs environ.

Le Chef du Service de l'Exploitation
Région du Sud-Est

Signé : TUJA

COMITE DE DIRECTION DU 21 JUIN 1938

Marché de la compétence
du Conseil d'Adminis-
tration.-

Le Comité prend acte de la désignation d'un rapporteur
en ce qui concerne le marché suivant inscrit à l'ordre
du jour de la séance du Conseil du 22 juin 1938 :

Autres marchés

1°) Convention pour la concession du droit d'installer et
d'exploiter des distributeurs automatiques dans les gares -
Ensemble des Régions - (redevance annuelle : 600.000 fr).

Rapporteur : M. MOREAU-NERET

gv

Société Nationale
des
Chemins de fer français

Direction Générale

Secrétariat Général

COMITÉ DE DIRECTION
21 JUIN 1938
"Marchés et Commandes" 193
(Question N° 2/1)

CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 22 JUIN 1938
"Marchés et Commandes" 193
(Question N° 2/1)

15 juin 1938

Projet de Convention pour la concession
du droit d'installer et d'exploiter des Distri-
buteurs automatiques dans les gares.

Gré à gré

Fournisseur : Compagnie Générale Française
des Distributeurs automatiques

Montant : 600.000 francs par an

La Société Nationale des Chemins de fer soumet un projet
d'une Convention à passer avec la Compagnie Générale Française
des Distributeurs Automatiques (C.D.A.) pour concéder à cette
dernière le droit d'installation et d'exploitation, dans ses
gares, d'appareils automatiques distribuant des objets divers.

Par des traités conclus séparément et à des dates dif-
férentes (la plupart en 1920) mais dont les principales clauses
avaient fait l'objet d'un accord préalable entre eux, les
Grands Réseaux avaient déjà autorisé cette Compagnie à placer
dans leurs gares des appareils distribuant des échantillons
comestibles contre introduction d'une ou de plusieurs pièces
de monnaie d'une valeur maximum de C fr,25.

En 1928, les Réseaux avaient admis le principe de la
distribution de produits de parfumerie au prix de 1 franc l'ob-
jet et, en 1931, en accord avec la Compagnie concessionnaire
ils avaient fixé uniformément à 1 franc le prix maximum des
objets distribués, aussi bien pour les échantillons comestibles
que pour les produits de parfumerie.

.....

Les conditions financières de ces traités étaient les suivantes :

- Part Réseau 18 % (1) des recettes brutes de chaque appareil
- Part C.D.A. 82 % des recettes brutes de chaque appareil.

A l'origine, il avait été prévu, en outre, que la Compagnie des Distributeurs Automatiques allouerait sur la part lui revenant, à titre de rémunération 2 % des recettes brutes de chaque appareil aux Agents des gares chargés du service des distributeurs. Par la suite cette rémunération avait été portée de 2 à 4 %.

Les résultats de l'exercice 1936 ont été les suivants :

	<u>Recettes brutes</u>	<u>Part des Réseaux</u>
- A.L.	123.424 frs	22.216 frs
- EST	463.074 -	83.353 -
- ETAT	625.786 -	112.641 -
- NORD	646.473 -	116.365 -
- P.L.M.	581.028 -	104.585 -
- P.O.	520.859 -	93.754 -
- MIDI	286.670 -	51.600 -
<hr/>		
Totaux	3.247.314 -	584.514 -

La Compagnie des Distributeurs Automatiques qui, comme toutes les entreprises quel que soit le domaine où s'exerce leur activité, supporte des charges supplémentaires du fait des circonstances actuelles (application des lois sociales, coût plus élevé des appareils, hausse des produits distribués, etc...) avait demandé aux Réseaux de lui accorder la possibilité de porter de un franc à deux francs le prix maximum des objets à distribuer, afin de pouvoir faire face aux dites charges, notamment pour le cas où elles viendraient à s'aggraver encore par une nouvelle hausse de ces produits.

.....

(1) Toutefois pour quelques appareils à un franc installés sur le Réseau du Midi ce pourcentage était de 19 %

Prenant en considération les motifs invoqués, les Réseaux avaient admis le principe de cette augmentation, mais ils avaient exigé, en contre-partie, que leur participation dans les recettes brutes des appareils distribuant des produits d'un prix supérieur à 1 franc serait portée à 20 % étant entendu que pour tous les appareils distribuant des objets d'une valeur de 1 franc et au-dessous, aussi bien sur le Midi que sur les autres Réseaux, elle resterait fixée à 18 %.

L'accord s'était fait sur ces bases.

Reprenant à son compte l'accord réalisé, la Société Nationale envisage, après entente avec la Compagnie des Distributeurs Automatiques, au lieu de faire des avenants aux divers traités existants pour consacrer cet accord, de conclure un unique contrat dont les clauses essentielles sont résumées ci-après :

Mise en vigueur : 1er janvier 1938.

Durée : illimitée avec faculté de résiliation à toute époque, sous réserve d'un préavis de 6 mois; toutefois, les parties prennent l'engagement de ne pas envoyer l'avis de résiliation avant le 30 juin 1940, ce qui revient à donner à la convention une durée ferme de trois années.

Conditions financières :

a) appareils distribuant des produits d'un prix supérieur à 1 franc	(Part du Réseau	20 %	des recettes brutes
	(Part C.D.A.	80 %	d ^e
b) appareils distribuant des produits d'un prix égal ou inférieur à 1fr	(Part du Réseau	18 %	des recettes brutes
	(Part C.D.A.	82 %	d ^e

Il est proposé d'approuver la Convention dont le montant annuel est de 600.000 francs environ.

Le Chef du Service de l'Exploitation
Région du Sud-Est

Signé : TUJA